

ARRÊTE N° 260/MJDH/CAB DU 25 JUN 2025 PORTANT OUVERTURE D'UN
CONCOURS PROFESSIONNEL DE COMMISSAIRE DE JUSTICE AU TITRE DE
L'ANNÉE 2025

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des commissaires de justice ;
- Vu** la loi n° 2020-506 du 10 juin 2020 modifiant la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des commissaires de justice ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des commissaires de justice ;
- Vu** le décret n° 2020-506 du 10 juin 2020 portant création de charges de Commissaire de Justice ;
- Vu** le décret n° 2021-15 du 11 janvier 2021 portant création de charges de Commissaires de Justice ;
- Vu** le décret n° 2021-109 du 24 janvier 2021 portant fusion des charges d'huissier de justice et des offices de commissaires-priseurs en charge de Commissaire de justice
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire, en abrégé INFJ ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par décret n° 2023-1023 du 27 septembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement,
- Vu** l'arrêté n° 259/MJDH/CAB du 25 juin 2025 fixant les modalités et le programme du concours professionnel et de stage de Commissaire de Justice ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, du **lundi 08 septembre** au **mercredi 10 septembre 2025**, un **concours professionnel de Commissaire de justice**, au titre de l'année **2025**.

Article 2 : Le concours professionnel de Commissaire de justice est régi par les dispositions de l'arrêté fixant les modalités et le programme dudit concours, du manuel de procédure de l'Institut National de Formation Judiciaire ainsi que celles du présent arrêté.

Article 3 : Le concours professionnel de Commissaire de justice est ouvert aux personnes remplissant les conditions cumulatives prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé et celles qui suivent :

1. être âgé de vingt et un (21) ans révolus ;
2. être de nationalité ivoirienne ;
3. être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un master 2 en droit ;
4. jouir de ses droits civils et civiques ;
5. n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
6. n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ou mis en état de liquidation des biens ou d'interdiction d'exercice d'une profession réglementée ;
7. ne pas être un ancien officier ministériel ou ancien officier public destitué ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ou avocat rayé du Barreau.

Article 4 : L'inscription au concours professionnel et la visite médicale sont fixées dans la période **du 17 juillet au 19 août 2025**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **19 août 2025** inclus.

Les postulants doivent déposer leurs dossiers de candidature au service concours de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) au **plus tard le vendredi 19 août 2025 à 16 heures**.

Article 5 : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

1. une pochette de candidature à retirer à l'Institut National de Formation Judiciaire ;
2. une demande de candidature adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat (formulaire déjà disponible dans la pochette de candidature) ;
3. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins d'un (1) an ;
4. une copie du diplôme exigé, certifiée conforme par l'autorité compétente (photocopie légalisée). Si le diplôme est délivré par une université étrangère, produire le certificat d'équivalence délivré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche Scientifique ;
5. un certificat de nationalité ivoirienne datant de moins d'un (01) an ;
6. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
7. un curriculum vitae (formulaire déjà disponible dans la pochette de candidature) ;
8. une fiche de candidature (formulaire déjà disponible dans la pochette de candidature) ;
9. le récépissé de paiement des frais du concours délivré par l'INFJ ;
10. six (06) photos d'identité de même tirage ;

11. une enveloppe (format 15 x 22,5) timbrée portant l'adresse exacte du candidat (déjà disponible dans la pochette) ;
12. un certificat médical délivré après la visite médicale effectuée chez les médecins agréés par l'Institut National de Formation Judiciaire et la Chambre Nationale des Commissaires de Justice attestant que l'intéressé est apte aux fonctions de Commissaire de justice.

Article 6 : Au moment de l'inscription le candidat s'acquitte, à l'agence comptable de l'INFJ des frais suivants :

- **Droit d'inscription** : 50 000 F CFA
- **Frais de pochette** : 5 000 F CFA
- **Prise de vue** : 2 500 F CFA
- **Visite médicale** : 25 000 F CFA

Hormis les frais de la visite médicale, le candidat ne s'acquitte du paiement des autres frais que lorsqu'il est déclaré apte à la visite médicale.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site www.infj.ci, sur le site internet du Ministère en charge de la justice et au siège de la chambre Nationale des Commissaires de Justice, au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.

Article 8 : Les épreuves du concours professionnel se dérouleront au lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présenteront au centre de composition une (01) heure avant le début des épreuves, munis, chacun, de sa pièce d'identité et de sa convocation.

Aucun candidat ne sera admis dans la salle de composition 15 minutes après le début des épreuves.

Article 9 : Le concours professionnel de commissaire de justice comporte :

1. des épreuves écrites communes d'admissibilité ;
2. des épreuves orales individuelles d'admission.

Article 10 : Les épreuves écrites communes d'admissibilité comprennent :

1. une dissertation juridique d'une durée de quatre (04) heures, avec un coefficient 4, portant sur l'un des thèmes suivants, tiré au sort par le Président du Jury, le jour de l'épreuve d'examen :
 - a. l'Ethique et la Déontologie du Commissaire de Justice ;
 - b. la Discipline des Commissaires de Justice ;
 - c. la Comptabilité des Commissaires de Justice ;
 - d. les Frais et Emoluments des Commissaires de Justice ;
 - e. un sujet de culture générale du droit.
2. un sujet portant sur l'organisation judiciaire ivoirienne d'une durée de deux (02) heures, avec un coefficient 2 ;
3. un cas pratique d'une durée de trois (03) heures, avec un coefficient 3, relatif à la rédaction d'actes de commissaire de justice ;

4. Une étude de cas d'une durée de quatre (04) heures, avec un coefficient 4, portant sur les procédures d'exécution forcée et sur les ventes aux enchères publiques de biens meubles ;
- a. Principes généraux de l'exécution ;
 - b. Saisies conservatoires ou aux fins d'exécution ;
 - c. Saisies immobilières ;
 - d. Ventes aux enchères publiques de biens meubles ;
 - e. Pratique des constats ;
 - f. Procédure pénale ;
 - g. Rédaction des actes de commissaire de justice ;
 - h. Rédaction de mémoires au cours d'une instance ;
 - i. Principes généraux et techniques d'administration des Greffes et Parquets.

Les candidats sont autorisés à se servir des codes et recueils de lois non annotés pour la dernière épreuve.

Le jury du concours choisit le sujet de chaque épreuve parmi une série de sujets préalablement collectés par la Direction de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux (02) correcteurs différents et notées de 00 à 20 points. Si l'écart entre les deux notes est supérieur à trois (03), la copie concernée est soumise à une troisième correction.

La note définitive est la moyenne entre les deux notes les plus rapprochées.

Toute note inférieure ou égale à cinq sur vingt (05/20) est éliminatoire.

Article 11 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury du concours professionnel et immédiatement publiés par la Direction de l'INFJ.

Article 12 : Les épreuves orales individuelles d'admission comprennent :

1. une interrogation d'une durée de quinze (15) minutes portant sur le Statut des Commissaires de justice et l'ensemble des règles régissant cette profession, avec un **coefficient 2** ;
2. une interrogation d'une durée de quinze (15) minutes sur les matières du programme prévues par l'article 6 qui n'ont pas été retenues pour les épreuves écrites d'admission, avec un **coefficient 2** ;
3. un exposé d'une durée de quinze (15) minutes qui peut revêtir, le cas échéant, la forme d'une consultation sur une question de culture de droit ou d'un cas pratique tiré au sort par le candidat, avec un **coefficient 2**.

Il est accordé au candidat, pour cette troisième épreuve orale, un délai de préparation de trente (30) minutes.

Les candidats subissent individuellement les épreuves orales d'admission devant le jury du concours professionnel, après une préparation préalable de 15 minutes du sujet tiré au sort.

L'exposé du candidat et l'entretien avec les membres du jury durent au moins quinze (15) minutes.

Toute note inférieure ou égale à cinq sur vingt (5/20) est éliminatoire.

Article 13 : Seront déclarés admis par le jury du concours professionnel, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à douze sur vingt (12/20) et ce dans la mesure des places disponibles pour le concours.

Le nombre de place au concours sera fixé ultérieurement.

Les résultats définitifs du concours professionnel sont proclamés par le jury du concours professionnel et immédiatement affichés et publiés par la Direction de l'INFJ.

Article 14 : Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Ampliations :

- | | |
|--------------------|----|
| -SGG | 01 |
| -Cour. Cass et C E | 02 |
| -MJDH (CAB) | 01 |
| -MFB | 01 |
| -CNCJ | 01 |
| -INFJ | 01 |
| -DSJRH | 01 |



Fait à Abidjan, le 25 JUN 2025



Jean Sansan KAMBILE